

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C061/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de l'entreprise SAHEL BATIR avec la Commune de Yamba dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CO-CYMB/00/10/01/00/2019-00029 pour la construction d'infrastructures diverses dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 03 juin 2020 de l'entreprise SAHEL BATIR avec la Commune de Yamba relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Madame T. Céline ROUAMBA, Monsieur Christian OUEDRAOGO respectivement comptable et gérant de SAHEL BATIR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zacharia DIABRI, comptable de la Commune de Yamba ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de SAHEL BATIR avec la Commune de Yamba dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CO-CYMB/00/10/01/00/2019-00029 pour la construction d'infrastructures diverses dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise SAHEL BATIR a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le requérant expose qu'il a transmis à l'autorité contractante l'ensemble des éléments pour l'élaboration du contrat le 16 septembre 2019 ; que le 23 septembre 2019, il a reçu le projet de contrat pour signature tout en formulant une réserve à l'article 10 dudit projet relatif aux pénalités de retard ; qu'en effet, l'article suscité stipule que les pénalités de retard sont de 1/1000<sup>e</sup> alors que le dossier d'appel d'offres ouvert les fixe entre 1/5000<sup>e</sup> à 1/2000<sup>e</sup> ; qu'il a sollicité la correction dudit article conformément au DAO avant toute signature mais le comptable lui a rassuré qu'une correction ultérieure allait intervenir ; qu'il signait ainsi les contrats sans que ladite correction n'ait été opérée ; que suite à ses multiples relances relativement au contrat, le comptable de la Mairie lui a adressé un courrier le 22 novembre 2019 comportant les exemplaires de l'ordre de service et du marché pour signature et enregistrement ;

que cependant l'analyse minutieuse du contrat révèle que le marché et l'ordre de service ont été ant-datés respectivement le 29/10/2019 et le 30/10/2019 ; que la date du 1<sup>er</sup> novembre 2019 est retenue comme date de démarrage des travaux avec un délai d'exécution de soixante (60) jours, soit le 30 décembre 2019 induisant déjà un retard de vingt-deux (22) jours ; qu'au regard des textes en vigueur, il dispose de trente (30) jours à partir de la date d'approbation du marché pour enregistrer le marché alors que le 29 octobre 2019 est la date d'approbation du contrat ; que l'administration ne lui a donc laissé que 04 jours pour l'accomplissement de ladite formalité ; qu'il s'est donc trouvé dans l'impossibilité de le faire ; que par ailleurs, l'article 10 du CCAP relatif aux pénalités de retard qui avait déjà fait l'objet de demande de correction n'était toujours pas corrigé ; que le délai d'exécution étant déjà consommé, il était matériellement très difficile d'avoir un accompagnement financier et de respecter le délai d'exécution ; que compte tenu des difficultés rencontrées, il a retourné les contrats et ordres de service pour correction mais la Commune a refusé d'accuser réception ; qu'étant entré en contact avec le Maire de la Commune de Yamba, ce dernier l'a référé à son secrétaire général et le comptable ; que ce faisant, le comptable lui a fait savoir que la Commune était favorable à corriger le contrat et produire un premier avenant pour le démarrage des travaux ; que de ce fait, le 29 mai 2020, sur invitation du comptable à signer enfin ledit contrat, il s'est rendu à Fada le 02 juin 2020 ; que contre toute attente, en lieu et place du contrat, il a reçu une lettre de mise en demeure en date du 21 avril 2020 ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 46 et suivants des Cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, il peut être mis fin à l'exécution des travaux faisant l'objet du Marché avant l'achèvement de ceux-ci, par une décision de résiliation du Marché qui en fixe la date d'effet ;

considérant que le requérant sollicite la présente conciliation afin que l'autorité contractante réponde aux réclamations sus relevées ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'elle n'est pas disposée à s'engager à une conciliation dans le cadre de ce marché ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de SAHEL BATIR est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une non conciliation entre SAHEL BATIR avec la Commune de Yamba dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CO-CYMB/00/10/01/00/2019-00029 pour la construction d'infrastructures diverses dans ladite Commune ;**

**-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Firmin BAGORO**